



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**ARRÊTE N°16 - 749      SPCSJ**

**Mettant en demeure Monsieur GANGAMA Souraya  
de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants  
d'un immeuble d'habitation édifié  
sur la parcelle cadastrée CR 925, au n°61 chemin Gréviléas, Fleurimont  
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL**

----o0o----

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 07 mars 2016, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 61 chemin Gréviléas à SAINT-PAUL;

**CONSIDERANT** l'existence de conducteurs sous tension, non protégés et accessibles ; la présence de conducteurs sous tension, non protégés et exposés aux intempéries ou aux infiltrations d'eau ; le sous dimensionnement de l'installation électrique conduisant à une utilisation abusive de rallonges et multiprises ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un danger grave et imminent pour les occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur GANGAMA Souraya, en sa qualité de propriétaire-bailleur, demeurant au n°126 chemin Chevalier à SAINT-GILLES-LES-HAUTS, est mis en demeure, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent acte, de procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au 61 chemin Gréviléas, parcelle cadastrée CR 925, à SAINT-PAUL, .

Le logement est occupé par la famille ASSANI Naïda (1 adulte et 3 enfants).

Les travaux sont réalisés suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ils doivent donner lieu à la délivrance, par un professionnel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :** En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de SAINT-PAUL, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-Préfète de SAINT-PAUL, le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le

10 MAI 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX